

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 1/2000 Délimitation accidents professionnels - / non-professionnels

Art. 3 al. 1 et 7 LAA, art. 12 et 13 OLAA

Les recommandations 28/83, 8/87 et 26/83 sont intégrées dans la présente recommandation sans modification de fond.

Lieu de travail – art. 7 al. 1 lettre b LAA

Sont réputés accidents professionnels les accidents dont est victime l'assuré au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle.

Le lieu de travail est délimité par la clôture entourant l'aire de l'entreprise. A défaut d'une telle clôture, la limite coïncide avec les confins de l'aire dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle loue. Les routes et chemins d'accès également ouverts à la circulation publique ne sont par contre plus assimilés au lieu de travail. Si l'entreprise n'est par exemple que locataire de locaux (bureaux, ateliers) dans un bâtiment de plusieurs étages, le lieu de travail commence et finit à l'endroit de la porte d'accès.

Interruption de travail – art. 7 al. 1 lettre b LAA

Par les termes: "lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone", on comprend aussi bien le laps de temps avant et après le travail que les interruptions de travail. Si un assuré quitte pendant une pause le lieu de travail ou la zone de danger et subit alors un accident, il s'agit d'un accident non professionnel.

Sorties d'entreprise – art. 12 al. 1 lettre b OLAA

Sont notamment également réputés accidents professionnels les accidents dont est victime l'assuré au cours d'une sortie d'entreprise organisée ou financée par l'employeur.

En règle générale, on admet l'existence d'un accident professionnel lorsque les conditions suivantes sont toutes ou en partie réalisées : la sortie

- a lieu un jour de travail rémunéré
- doit être plus ou moins obligatoirement fréquentée par les membres de l'entreprise
- est organisée ou partiellement payée par l'entreprise.

Par contre, les accidents survenus au cours d'activités de loisirs comme les journées de ski, les tournois de football, les excursions en montagne etc., doivent en règle générale être mis à la charge de l'assurance-accidents non professionnels.

Chemin pour se rendre au travail – art. 3 al. 1 et 7 al. 2 LAA, art. 12 al. 1 et 13 OLAA

Pour les travailleurs employés à temps partiel qui ne sont pas assurés contre les accidents non-professionnels, les accidents qui se produisent sur le trajet à emprunter pour se rendre au travail sont réputés accidents professionnels.

Le chemin du travail est par principe le trajet le plus court entre le logement et le lieu du travail. Il doit être emprunté pour commencer le travail et retourner ensuite au logement. Pour les personnes ne résidant au lieu du logement qu'en cours de semaine, le voyage direct en fin de semaine de et à la résidence habituelle est considéré également comme chemin du travail.

De moindres interruptions et détours dus usuellement aux achats, visites de médecins, rafraîchissements et repas etc. ou utilisations de transports collectifs sont tolérés en règle générale pour une durée jusqu'à une heure. Si, par contre, l'interruption ou le détour est plus important, ou si l'accident se produit à l'occasion d'une activité particulière, par exemple lors de la pratique de sports, il n'y a alors plus de rapport matériel et temporel avec le travail. Dans ce cas, l'accident n'est plus à considérer comme accident de trajet, même s'il survient dans l'intervalle temporel défini ci-dessus. S'il n'existe aucun motif important (brouillard, verglas, prestation d'assistance) pour justifier l'interruption ou le retard, la partie restante du trajet en cas d'interruption de plus d'une heure n'est plus assimilée au chemin du travail.